

SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Mécanisme permettant un règlement par l'assureur au réparateur

Comment contraindre un assureur à payer directement au réparateur la facture relative à la remise en état d'un véhicule sinistré et ce, en l'absence de tout engagement de règlement direct ?

Dans cette hypothèse, il existe deux mécanismes envisageables :

- La cession de créance, mais celle-ci est quasiment inapplicable à l'heure actuelle (signification à l'assureur par voie d'huissier)¹,
- La subrogation conventionnelle².

➤ **La subrogation conventionnelle, à quoi ça sert ?**

La subrogation conventionnelle permet au réparateur de s'adresser à l'assureur de son client pour **obtenir directement le paiement de l'indemnité d'assurance due au titre de son contrat d'assurance** et ainsi être payé en tout ou partie de la facture des réparations.

Ce dispositif est donc **similaire à la cession de créance**, mais sans avoir besoin de recourir à un huissier de justice pour notifier la créance à l'assureur.

La FNAA a **sécurisé ce dispositif** en mettant en place des outils nécessaires à son utilisation, que vous **retrouverez en annexe** :

- Un contrat de subrogation,
- Un courrier type de notification à l'assureur
- Un formulaire d'information relatif aux éléments constitutifs de l'indemnité d'assurance.

Subrogation légale

A **côté de la subrogation conventionnelle**, il existe la subrogation légale.

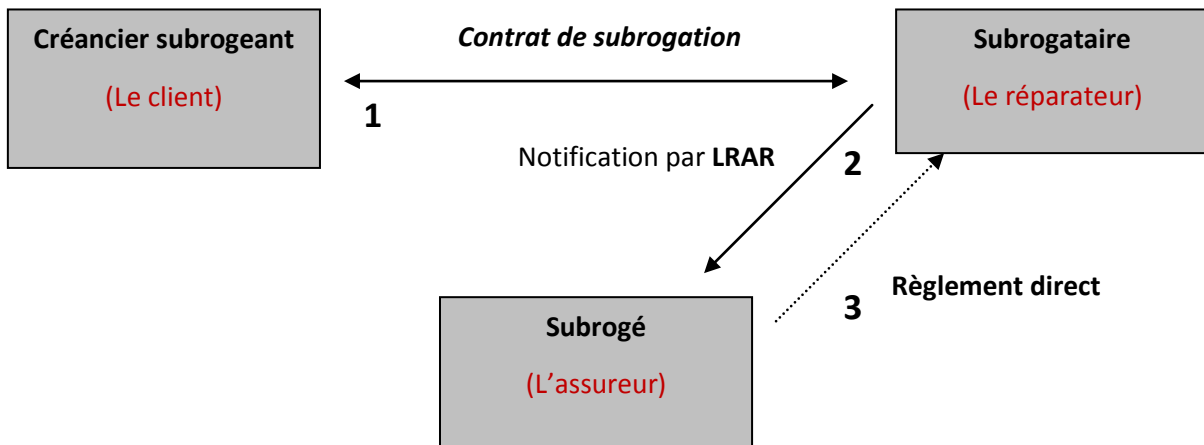
La FNAA avait demandé dans le cadre de débats sur la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 que ce mécanisme soit directement inscrit dans la Loi pour notre secteur d'activités. Cette demande n'a pas été retenue pour le moment.

Cette note vous présente la subrogation conventionnelle et vous donne des conseils sur la manière de la mettre en œuvre grâce aux outils mis à votre disposition par la FNAA.

¹ Voir Note carrosserie sur notre site portant sur la cession de créance.

² Articles 1249 et suivants du code civil

Schéma de la subrogation



Le principe de la subrogation

➤ Un contrat entre le réparateur et le client

La subrogation est un mode de transmission des créances. C'est une opération juridique triangulaire. Le titulaire d'un droit de créance, appelé le subrogeant (ici le client), transmet au bénéficiaire de la subrogation, appelé le subrogataire (ici le réparateur), la créance que le premier détient sur un tiers qui est son propre débiteur, dit le subrogé (ici l'assureur).

👉 La subrogation est une **convention** conclue entre le réparateur et son client. Elle doit être signée en même temps que l'OR,¹ précisant l'étendue des réparations et leurs coûts.

👉 Le **consentement de l'assureur n'est pas requis**.

Une lettre recommandée suffit pour rendre la subrogation opposable à l'assureur.

➤ Les différentes étapes que vous devez suivre :

Pour que la subrogation soit mise en œuvre, il faut :

1. Que le client **déclare le sinistre à son assurance**,
2. Qu'un **ordre de réparation soit signé par le client**,
3. Qu'un **contrat de subrogation** soit signé entre le réparateur et son client, autorisant le réparateur à s'adresser à l'assureur pour obtenir le versement de l'indemnité d'assurance directement entre ses mains,

👉 [Voir contrat de subrogation en annexe](#)

4. Que le réparateur notifie au plus vite à l'assureur l'information de la conclusion d'un contrat de subrogation avec son assuré, **par lettre recommandée avec avis de réception**, en lui demandant de lui retourner **un formulaire d'information relatif aux éléments constitutifs de l'indemnité d'assurance** précisant le montant de celle-ci,

👉 [Voir courrier type de notification et formulaire d'information relatif aux éléments constitutifs de l'indemnité d'assurance en annexe](#)

5. Que le véhicule soit réparé par le professionnel conformément aux règles de l'art.

¹ Juridiquement, elle est accessoire à l'ordre de réparation à l'image de ce qui se pratique pour le véhicule de prêt. Vous signez l'OR puis le contrat formalisant le prêt

Les effets de la subrogation

Grâce à la subrogation, le client transfère au réparateur la créance qu'il possède (l'indemnité d'assurance). **Le réparateur détient ainsi une créance à l'encontre de l'assureur.**

La subrogation permet au réparateur de se substituer à son client pour réclamer à l'assureur l'indemnité d'assurance.

 **Ce faisant, il ne peut avoir plus de droit que son client.**

La compagnie d'assurance pourrait par conséquent lui **opposer les éléments dont elle pouvait se prévaloir contre l'assuré**, notamment la franchise prévue dans le contrat d'assurance, voire dans certaines circonstances une prime d'assurance impayée.

 **Une fois le courrier l'informant de la conclusion d'un contrat de subrogation notifié en recommandé:**

L'assureur ne peut valablement s'acquitter de sa dette qu'entre les mains du réparateur, son nouveau créancier du fait de la subrogation. Aussi, s'il verse l'indemnité d'assurance à l'assuré, il encourt le risque de devoir également régler le carrossier.

Ce qu'il faut retenir du contrat de subrogation

Le **contrat établi par la FNAA prévoit différentes situations afin de sécuriser au mieux le mécanisme:**

- **Différence entre le montant de la créance et le montant des réparations (Ex : application d'une franchise par exemple):**

Dans ce cas, le montant de la créance vient en déduction du montant total de la réparation. Le solde restant dû au réparateur reste à la charge du client, qui devra le régler à la livraison du véhicule.

- **Inexistence totale de la créance (Ex : fausse déclaration du client par exemple):**

Elle entraîne la **nullité pure et simple du contrat de subrogation**. Dans ce cas, le client devient automatiquement redevable de l'intégralité des sommes dues au réparateur et s'engage à le payer sans délai.

- **Retard de prise en charge du sinistre par l'assureur :**

Si, à l'achèvement des travaux, l'assureur n'a pas confirmé par écrit l'existence et le montant de la créance due au moyen notamment du formulaire d'information relatif aux éléments constitutifs de l'indemnité d'assurance, le réparateur peut exiger du client, à titre de condition essentielle pour la restitution du véhicule, **la remise en garantie d'un chèque dont le montant correspond à celui des réparations.**

Ce chèque sera **restitué au client une fois que l'assureur aura fourni les données manquantes.**



Le renvoi par l'assureur du formulaire d'information relatif aux éléments constitutifs de l'indemnité d'assurance **n'est pas un prérequis au paiement**. Ce document vise simplement à vous permettre d'avoir les informations sur le montant dû par l'assureur. Dans tous les cas, le paiement doit intervenir.

A défaut de paiement du sinistre par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de l'édition de la facture, le chèque du montant de la facture pourra être encaissé par le réparateur.

Si le réparateur reçoit l'indemnité d'assurance après l'encaissement effectif du chèque, il s'engage à restituer le montant au client dans les plus brefs délais.

➤ **En cas de versement direct au client :**

Dans le cas où l'assureur verse directement les sommes au client, ce dernier s'engage à les reverser au réparateur dans les trois jours ouvrables suivant ce paiement.

En principe, dès réception de la notification, **l'assureur ne peut valablement s'acquitter de sa dette qu'entre les mains du réparateur**. Aussi, s'il verse l'indemnité d'assurance à l'assuré, il encourt le risque de devoir également régler le réparateur.

➤ **En cas d'inexécution du contrat de subrogation :**

En cas de défaut de règlement par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de l'édition de la facture, le réparateur peut agir contre lui.



Conseils FNAA

1- Veillez à **expliquer clairement le mécanisme de la subrogation au client**.

- S'assurer de l'existence de la créance du client à l'encontre de l'assureur,
- Demander au client de garantir la créance,

2- Pensez à notifier la subrogation à l'assureur **par lettre recommandée avec accusé de réception, dès signature du contrat**.

- Préciser que le montant de la créance correspond à l'intégralité de la somme que l'assureur doit au client dans le cadre du sinistre considéré,
- En cas de solde restant à vous devoir, le client doit savoir qu'il restera redevable de la différence (franchise, prime impayée, vétusté, accessoires, dépannage ...).

3- En cas de difficultés dans l'application du contrat de subrogation, n'hésitez pas à contacter le service juridique de la FNAA.

Remarque :

L'utilisation de la subrogation n'est pas limitée à l'hypothèse de la réparation-collision. Le mécanisme est valable toutes les fois qu'il existe une relation tripartite dans laquelle une créance peut être transmise.